

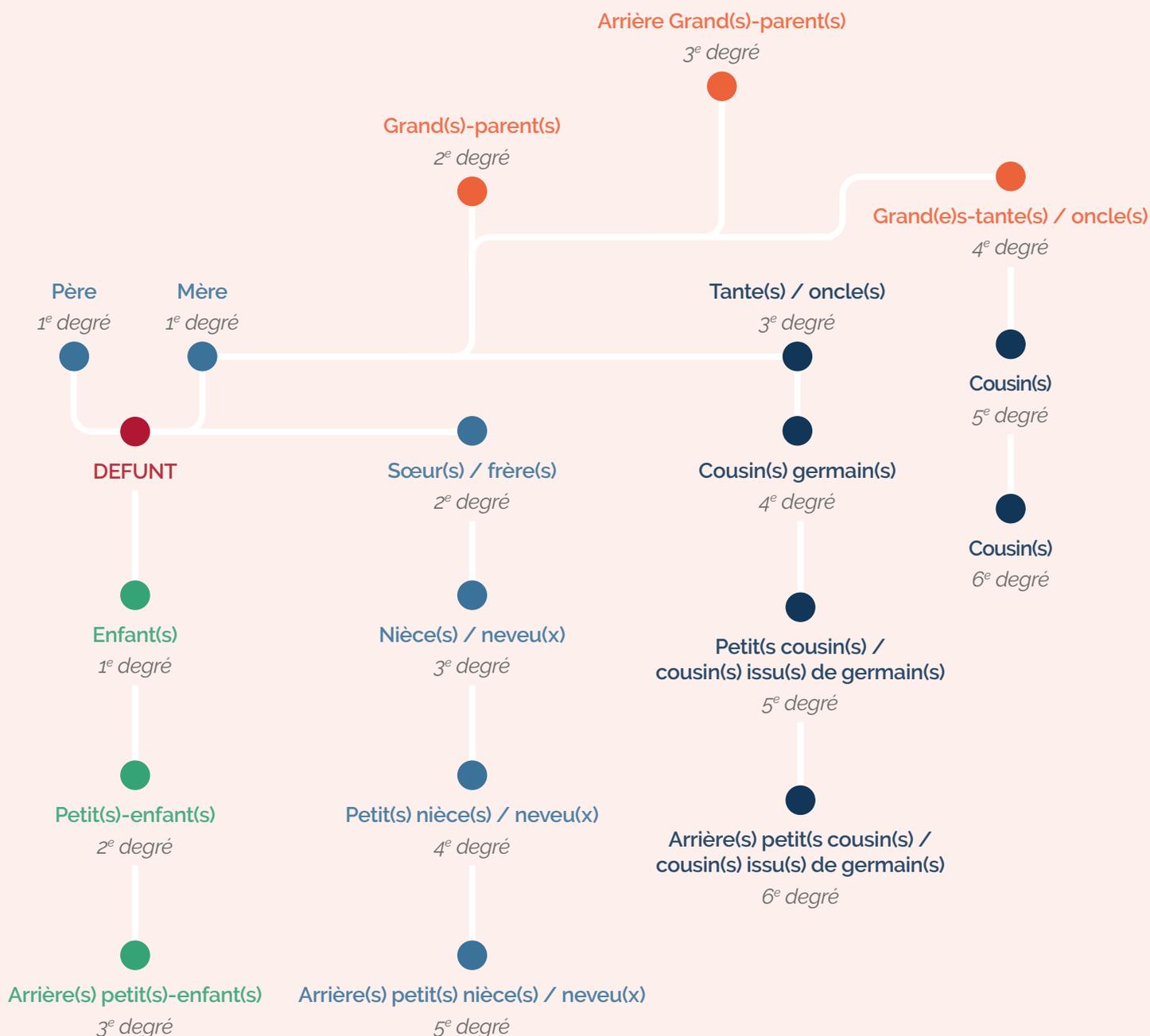


L'ORDRE DES HÉRITIERS

Si le défunt n'a pas rédigé de testament et en l'absence de conjoint successible, la dévolution s'opère dans un premier temps par ordre, puis dans un second temps par degré. Mise à jour : 06/09/2021

Dévolution par ordre : Les héritiers sont répartis en quatre ordres classés de manière hiérarchique > les héritiers d'un ordre déterminé priment sur l'ordre suivant lequel est alors exclu.

Dévolution par ordre : Chaque ordre contient des héritiers qui sont classés selon leur degré de proximité avec le défunt > Les héritiers du degré le plus proche excluent les autres.



Légende de l'arbre généalogique

- 1^{er} ordre : les descendants.
- 2^e ordre : les ascendants et les collatéraux privilégiés.
- 3^e ordre : les ascendants ordinaires.
- 4^e ordre : les collatéraux ordinaires.



EN ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

- La vocation successorale ne va pas au-delà du sixième degré en ligne collatérale.
- Chaque ordre d'héritiers exclut les suivants.
- Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.
- À égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.
- **Si le défunt avait des enfants** = la succession leur revient en totalité ou à leurs enfants s'ils sont eux-mêmes décédés.
- **Si le défunt n'avait ni enfant, ni frère et sœur** = ses parents reçoivent chacun la moitié de la succession.
- **Si le défunt n'avait pas d'enfant, mais des frères et sœurs** = ses parents reçoivent un quart de la succession chacun et les frères et sœurs la moitié restante. Les frères et sœurs reçoivent les trois-quarts de la succession si un des parents est décédé ou la totalité de la succession si les deux parents sont décédés.
- **Si le défunt n'avait ni enfant, ni parent, ni frère et sœur (vivants ou représentés)** = la succession est divisée en deux parts égales, dont une moitié pour la famille maternelle, et l'autre moitié pour la famille paternelle. Dans chacune des deux familles, ce sont les héritiers les plus proches qui héritent. Si égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.



EN PRÉSENCE D'UN CONJOINT SURVIVANT

- **Si le défunt avait des enfants** = la succession est partagée entre le conjoint survivant et les enfants.
- **En l'absence d'enfant** = la succession est partagée entre le conjoint survivant et les parents du défunt.
- **En l'absence d'enfant et de parent** = la succession revient en totalité au conjoint survivant.



CAS PARTICULIER : LE PACS

- Le partenaire pacsé n'est pas un héritier.
- Pour avoir des droits dans la succession de son partenaire, il doit avoir été désigné dans un testament.
- Au même titre que l'époux, le partenaire pacsé est exonéré des droits de succession.

LA MODIFICATION DE L'ORDRE DES HÉRITIERS FIXÉS PAR LA LOI PAR LA RÉDACTION D'UN TESTAMENT PAR LE DÉFUNT



En rédigeant un testament, le défunt a la possibilité de répartir son patrimoine et de choisir ses légataires en modifiant ainsi l'ordre des héritiers fixés par la loi.

- **Si le défunt n'avait pas d'enfant et n'était pas marié** = il peut transmettre la totalité de ses biens aux personnes de son choix.
- **Si le défunt avait des enfants** = impossibilité de les déshériter car ce sont des héritiers réservataires, sauf en cas d'indignité successorale.
- **Si le défunt est marié sans enfant** = impossibilité de déshériter son héritier réservataire, sauf en cas d'indignité successorale.